

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (chambre civile). *Bulletin* : Ordre; jugement en dernier ressort; forclusion; intérêts du prix. — *Tribunal civil de la Seine* (5<sup>e</sup> ch.) : Offres réelles; refus d'acceptation; opposition entre les mains de l'huissier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; l'Amour et la Sagesse; M<sup>lle</sup> Baudriller contre M. Billion, directeur du théâtre impérial du Cirque; *Cri-Cri*. — *Tribunal de commerce de Caen* : Faillite Choisy; huiles expédiées; revendication par le syndic; connaissance; endos irrégulier; lieu de la livraison; intervention, etc.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Alger** (ch. correct.) : Altération de nom dans un but de distinction honorifique; emploi d'un nom supposé dans un passeport. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vol qualifié.

conférence s'est réunie aujourd'hui. MM. Desambrois et Jocteau, plénipotentiaires sardes, y assistaient.

*Tribunaux* du 29 août 1845), où nous lisons ces considérations :

Zurich, 9 août.  
Aujourd'hui a eu lieu la deuxième conférence. Hier, le chef du gouvernement de Zurich a fait une visite aux plénipotentiaires, qui l'ont complimenté sur la stricte neutralité que la Suisse a maintenue pendant la guerre.

Marseille, 9 août.

On écrit de Naples, le 6, que l'envoyé de la Confédération suisse a formulé une demande tendant à la remise des anciens drapeaux, au changement du costume et à celui des numéros des régiments suisses, ainsi qu'à la cessation de la désignation de ces mêmes régiments sous le nom de Suisses.

Le duc de Serra Capriola, ancien premier ministre, part en mission extraordinaire pour Rome.

Madrid, 8 août.

Un décret de la *Gazette* nomme M. Rances ministre d'Espagne à Francfort, et M. Sans en la même qualité au Brésil.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin* du 9 août.

ORDRE. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — FORCLUSION. — INTÉRÊTS DU PRIX.

I. Est en dernier ressort, en matière d'ordre, le jugement qui tranche uniquement le point de savoir si la collocation faite au profit du créancier dernier colloqué doit être ou non réduite d'une somme de 1,173 fr. 75 c. formant l'objet exclusif de la contestation.

II. La forclusion édictée par l'article 756 Code de procédure civile, ne doit être appliquée qu'aux réclamations des créanciers relativement à la quotité et au rang de leurs créances que l'ordre est destiné à régler; elle n'est point opposable à l'acquéreur qui, même après la clôture définitive de l'ordre, demande que son prix, fixé par le juge commissaire tant en principal qu'en intérêts, soit diminué d'intérêts qu'il justifie avoir légitimement payés à son vendeur, et qui, par cette raison, auraient été induement mis à sa charge.

III. La notification que l'acquéreur fait aux créanciers inscrits n'immobilise pas de plein droit les intérêts à partir du jour de l'aliénation, elle a seulement pour effet de subroger les créanciers aux droits de leur débiteur, de telle sorte que si celui-ci a touché les intérêts du prix jusqu'à la notification, ils n'en peuvent exiger de l'acquéreur qu'à compter de la même époque.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un jugement du Tribunal civil de Castres, en date du 2 mars 1857. (Navarre et consorts contre Ouradou et consorts). — Plaidants, M<sup>re</sup> Marnier et Mimerel, avocats.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 26 juillet.

OFFRES RÉELLES. — REFUS D'ACCEPTATION. — OPPOSITION ENTRE LES MAINS DE L'HUISSIER.

*La saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'huissier qui a fait des offres réelles refusées, est-elle valable?*

Une demande en validité de saisie-arrêt formée entre les mains d'un huissier a donné lieu à une question intéressante. M. Dantin était locataire de M. West; des difficultés se sont élevées entre eux, et à la suite de jugements et arrêts, M. Dantin a, le 29 décembre 1858, fait offres réelles à M. West, par le ministère de l'huissier, d'une somme de 770 fr. M. West refusa ces offres comme insuffisantes; mais le 8 janvier suivant, lorsque la somme offerte n'était pas encore déposée à la Caisse et était restée chez l'huissier, M. West forma opposition entre les mains de l'officier ministériel, puis il forma contre ce dernier une demande en déclaration affirmative, et contre M. Dantin une demande en validité de sa saisie. Cette double demande fut accueillie par un jugement par défaut; M. Dantin a formé opposition à l'exécution de ce jugement; il prétend que la saisie-arrêt est sans valeur, et que mainlevée doit en être rapportée.

En effet, dit M. Bertrand-Taillet, son avocat, pour qu'il y ait lieu à saisie-arrêt, il faut que les choses que l'on veut saisir soient en mains tierces; or l'huissier n'est pas un tiers vis-à-vis de son client, il est son mandataire, son mandataire obligé, et si les fonds restent entre les mains de l'huissier, c'est absolument comme s'ils étaient entre les mains du client lui-même; partant il n'y a pas lieu à saisie-arrêt. Autrement, le droit qui appartient au débiteur de retirer la somme offerte et refusée deviendrait complètement illusoire. Dans la pratique, il arrive souvent que l'huissier parvient, avant que l'acte d'offres réelles soit régularisé, à applanir des difficultés; si on admettait que l'huissier qui a fait des offres puisse recevoir lui-même une opposition et être entraîné personnellement dans un procès, ces transactions si désirables deviendraient impossibles, et l'huissier n'aurait rien de plus pressé que de se dessaisir des fonds qu'il aurait offerts. C'est là ce qu'a consacré un jugement rendu par la cinquième chambre du Tribunal de la Seine du 10 mai 1845 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai 1845), qui dit formellement :

« Attendu que les offres faites par Bréant ayant été refusées par Dôme, Bréant avait le droit de retirer la somme offerte; que Giraud, son mandataire légal en qualité d'huissier, avait le même droit que lui; que dans ces circonstances Dôme ne pouvait valablement former opposition entre les mains de Giraud, puisque c'était paralyser le droit qu'a toujours le débiteur de retirer les sommes offertes et non acceptées. »

C'est ce qu'a décidé encore un autre jugement de la même chambre rendu le 12 août 1845 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 13 août 1845).

Zurich, 9 août.  
Aujourd'hui a eu lieu la deuxième conférence. Hier, le chef du gouvernement de Zurich a fait une visite aux plénipotentiaires, qui l'ont complimenté sur la stricte neutralité que la Suisse a maintenue pendant la guerre.

Marseille, 9 août.  
On écrit de Naples, le 6, que l'envoyé de la Confédération suisse a formulé une demande tendant à la remise des anciens drapeaux, au changement du costume et à celui des numéros des régiments suisses, ainsi qu'à la cessation de la désignation de ces mêmes régiments sous le nom de Suisses.

Le duc de Serra Capriola, ancien premier ministre, part en mission extraordinaire pour Rome.

Madrid, 8 août.  
Un décret de la *Gazette* nomme M. Rances ministre d'Espagne à Francfort, et M. Sans en la même qualité au Brésil.

Après avoir contesté l'application à l'espèce des jugements invoqués par l'adversaire, l'avocat de M. West s'appuyait sur deux arrêts, l'un de la Cour de Liège du 14 avril 1823, l'autre de la Cour de Bruxelles du 12 février 1828, qui ont décidé que l'huissier de la partie saisie est bien un tiers entre les mains duquel on peut former opposition.

Conformément à ce système, le Tribunal :

« Attendu que tout créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur; que des empêchements à l'exercice de ce droit ne peuvent être créés en dehors des dispositions de la loi; que nullo part ne se rencontre la prohibition de saisir-arrêter entre les mains des huissiers considérés soit comme mandataires soit comme dépositaires; que si l'on a pu douter du droit de saisir-arrêter des deniers ayant servi à faire des offres réelles au moment où cet acte venait de s'accomplir, et de manière à empêcher la consignation que l'huissier allait réaliser, les circonstances de la cause sont toutes différentes; qu'il est bien constant qu'un délai assez long s'était écoulé depuis le moment des offres faites par l'huissier et celui indiqué pour la consignation, et que l'affaffectation spéciale des fonds à la procédure d'offres réelles avait cessé; »

« A validé la saisie-arrêt et ordonné l'exécution du jugement par défaut. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 5 août.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — L'AMOUR ET LA SAGESSE. — M<sup>lle</sup> BAUDRILLER CONTRE M. BILLION, DIRECTEUR DU THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — *Cri-Cri*.

M<sup>re</sup> Schayé, agréé de M<sup>lle</sup> Adèle Baudriller, prend la parole en ces termes :

Je viens, messieurs, au nom de M<sup>lle</sup> Baudriller, vous demander justice des caprices de son directeur; mais je dois, avant tout, vous faire connaître ma cliente. Après avoir été attachée au théâtre du Vaudeville à Paris, M<sup>lle</sup> Baudriller a été en province, où elle a obtenu de légitimes succès. M. Billion, directeur du théâtre du Cirque, a été la trouver et lui a dit : « Je monte une grande pièce lériée en quarante tableaux, je vous réserve le rôle de l'Amour qui convient à votre physique et à votre talent, et l'engagement a été signé. Ce n'est point un engagement ordinaire; M<sup>lle</sup> Baudriller n'est pas engagée pour jouer tous les rôles qui lui seront distribués, c'est un engagement spécial pour une pièce, pour un rôle, et qui doit finir avec les représentations de la pièce. Le rôle de l'Amour lui était donné d'accord avec l'auteur, parce qu'en effet il lui convenait sous tous les rapports; ma cliente est jeune, c'est presque m'assisté à cette audience. Tout allait en juger, lorsqu'elle m'assisté à cette audience. Tout allait en juger, lorsqu'elle m'assisté à cette audience. Tout allait en juger, lorsqu'elle m'assisté à cette audience. »

Les choses marchaient ainsi depuis le 12 juillet, lorsque le 28, M. Billion, qui est un directeur très capricieux, s'est imaginé de retirer de l'Amour à M<sup>lle</sup> Baudriller pour le donner à une grande dame de cinq pieds un pouce. Je ne sais quel effet produira sur le public cet amour géant. Pour moi, je crois que M<sup>lle</sup> Adèle est beaucoup mieux fait l'affaire, mais cela ne me regarde pas. En retirant le rôle à M<sup>lle</sup> Adèle, M. Billion lui dit : « Si vous faisissez la Sagesse, c'est un rôle qui vous conviendrait à merveille. — Je veux bien être sage au dehors, a répondu ma cliente, mais je suis engagée pour faire l'Amour, j'aime mieux faire l'Amour. » Et par un acte d'huissier, elle a protesté contre le retrait du rôle.

Un acteur a-t-il le droit de revendiquer un rôle qui lui a été confié, qu'il a appris, qu'il a répété, et pour lequel il avait été spécialement engagé? Cela ne peut faire un doute dans l'espèce. Je sais qu'un directeur doit avoir une grande autorité, mais il doit respecter les contrats. M<sup>lle</sup> Adèle Baudriller ne s'est engagée que parce qu'on lui donnait le rôle de l'Amour; la manière dont elle a répété le rôle ne peut fournir au directeur aucun prétexte pour l'en priver; elle l'a répété à la satisfaction de l'auteur, qui a donné une plus grande importance au rôle précisément à cause de la rareté, et c'est au moment de se montrer devant la rampe, avec les émotions et les espérances qui agitent un artiste, qu'on lui retire son rôle, et que, par dérision, on lui en offre un autre : le Tribunal fera justice de cette prétention.

M<sup>re</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, s'exprime ainsi :

Mon intention n'est pas de suivre mon adversaire sur le terrain où il s'est placé; il nous reproche la violation d'un contrat, et c'est à son exécution que je prétends le ramener.

M<sup>lle</sup> Adèle Baudriller aurait dû commencer par exécuter son engagement. L'article 146 porte qu'en cas de difficultés, le service du théâtre n'en pourra pas souffrir, que l'artiste devra d'abord se soumettre aux exigences du directeur, sauf à protester ensuite et à se faire rendre justice. M<sup>lle</sup> Adèle aurait donc dû accepter le rôle de la Sagesse qui lui était offert, sauf à faire ensuite le procès; au lieu de cela, elle a refusé tout service et a cessé de paraître aux répétitions. Ceci dit, j'arrive au procès. Ne croyez pas, messieurs, qu'il s'agisse dans cette affaire d'une question de dignité personnelle ou même d'amour-propre, c'est tout simplement une question de coutu-

rière; la Sagesse porte des robes longues, l'Amour est beaucoup plus décolleté. Voilà, messieurs, tout l'intérêt du procès. Mon adversaire vous a dit que M<sup>lle</sup> Adèle Baudriller avait un engagement spécial pour la pièce de *Cri-Cri* et pour le rôle de l'Amour. Je tiens cet engagement, et je lis dans l'article 1<sup>er</sup> que M<sup>lle</sup> Adèle est engagée pour jouer tous les rôles qui lui seront confiés par le directeur; dans l'article 10, que l'artiste consent à ce que tous les rôles qui lui auraient été distribués, joués ou non joués, lui soient retirés. En un mot, son engagement est le même que celui de tous les autres artistes, il n'a rien de spécial, soit pour la pièce de *Cri-Cri*, soit pour le rôle de l'Amour.

La question de savoir si le directeur a le droit de retirer un rôle à un acteur n'est pas nouvelle, elle est tranchée par le contrat, mais elle l'avait été depuis longtemps par la jurisprudence.

M<sup>re</sup> Prunier-Quatremère cite un jugement du Tribunal de commerce de la Seine dans l'affaire de Frédéric-Lemaître pour le rôle de Marino Faliero de Casimir Delavigne.

Le rôle de l'Amour, dans *Cri-Cri*, était d'abord insignifiant; le directeur et l'auteur avaient jugé M<sup>lle</sup> Baudriller suffisante et lui avaient confié le rôle. Pendant les répétitions, l'auteur a donné plus d'importance au rôle, il l'a beaucoup augmenté, et il a trouvé que M<sup>lle</sup> Adèle n'était plus à sa hauteur, il a demandé son remplacement. Voici la lettre de M. Hugelmann, l'auteur de la pièce nouvelle, qui se plaint positivement de l'insuffisance de M<sup>lle</sup> Adèle : M. Billion est lié à la société des auteurs dramatiques par un traité, et l'article 10 de ce traité donne à l'auteur le droit d'exiger le remplacement d'un artiste qui ne convient pas au rôle qu'on lui a confié.

Il n'y a eu de la part de M. Billion ni caprice ni mauvais vouloir, il exécute son contrat comme il a le droit de le faire, et le Tribunal rejettera la demande imprudente de M<sup>lle</sup> Baudriller.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le 12 juillet 1859 la demoiselle Adèle Baudriller a été engagée par Billion en qualité d'artiste dramatique pour toute la durée des représentations de la pièce intitulée *Cri-Cri*, et ce, à des conditions déterminées; »

« Qu'il n'a pas été stipulé que la demoiselle Baudriller serait spécialement chargée du rôle dont elle réclame aujourd'hui la possession; que s'il est vrai que, lors de la distribution de la pièce, le rôle de l'Amour avait été confié à cette artiste, elle n'ignorait pas qu'aux termes du traité qui la lie avec Billion, les rôles qui lui étaient confiés pouvaient, suivant la volonté de ce directeur, être partagés, doublés ou retirés; qu'elle ne saurait donc s'appuyer sur ce traité pour prétendre à la possession exclusive du rôle de l'Amour, d'où il suit qu'elle est mal fondée à demander la résolution de son engagement et des dommages-intérêts; »

« Par ces motifs, »

« Déclare la demoiselle Adèle Baudriller mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Présidence de M. David-Beaujour.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

FAILLITE CHOISY. — HUILES EXPÉDIÉES. — REVENDICATION PAR LE SYNDIC. — CONNAISSANCE. — ENDOS IRRÉGULIER. — LIEU DE LA LIVRAISON. — INTERVENTION, ETC.

*Le syndic a le droit de revendiquer toute marchandise en cours d'expédition dont la livraison n'a pas encore été faite.*

*L'endossement irrégulier d'un connaissance ne suffit pas pour opérer la livraison et transférer la propriété de la marchandise à celui auquel il est consenti.*

Ces solutions résultent du jugement suivant :

« Attendu que Choisy, vendeur d'une certaine quantité d'huile de colza à Badard frères, a remis au chemin de fer de l'Onest, pour leur compte, savoir : à destination de Paris 10 fûts, le 12 décembre 1858; 22 fûts, le 10 décembre 1858; 23 fûts, le 11 décembre 1858; et à destination de Rouen, 9 fûts, le 9 décembre 1858, et 9 fûts, le 11 du même mois, et qu'il adressa les récépissés du chemin de fer et ces expéditions pour Paris, celui de 10 fûts à Pottier, le 12 décembre; celui de 22 fûts à Mariage à Paris, le 10 décembre; celui de 23 fûts à Badard, à Londres, le 12 décembre, et les deux pour Rouen, à Harel, à Rouen, par lettres des 9 et 12 décembre dernier; »

« Attendu que la faillite Choisy ayant été déclarée le 13 décembre, le syndic nommé fit immédiatement opposition aux diverses gares de chemins de fer, à la livraison, entre autres marchandises expédiées par Choisy, des expéditions indiquées ci-dessus; que, dans l'intérêt général et d'un commun accord, il fut arrêté que les sieurs Badard frères déposeraient en mains tierces une somme de 35,000 francs comme valeur représentative de ces marchandises, et que mainlevée serait faite desdites oppositions, que ces conditions ont été exécutées, et qu'aujourd'hui se présentent entières, comme si les huiles étaient encore telles qu'à l'époque de la déclaration de faillite, il y a lieu d'examiner les moyens et de statuer sur les prétentions opposées des parties; »

« Attendu que Badard font ressortir leur droit de propriété d'abord, de ce que les huiles ayant été déposées pour leur compte à la gare de Caen, dès l'instant de cette livraison et de leur réception par le chemin de fer, elles étaient les leurs; ensuite, de la possession en leurs mains des récépissés de l'administration; et, enfin, de la correspondance qui constate qu'eux seuls devaient régler de leur montant avec le destinataire; que, dès lors, personne, sous quelque prétexte que ce fût, n'avait le droit de les retenir; »

« Attendu que la question qui domine le débat, au premier point de vue, est celle de déterminer en quel lieu les livraisons devaient être faites; que quant à celles adressées à Paris, s'il est reconnu par les parties qu'à l'origine de la convention elle devait s'exécuter à Caen, il est non moins constant qu'elle fut modifiée d'un commun accord, ou plutôt qu'à la convention première du 27 septembre, qu'arrêtaient l'achat fait par Badard, de 60,000 kilog. huile expédiée sur ces deux derniers mois de 1858, et dont la partie livrable en novembre fut exécutée en temps; il fut ajoutée une nouvelle convention qui, en laissant subsister la vente de 30,000 kilog. à livrer en décembre, déterminait une nouvelle vente de 30,000 kil. livrables à Paris, dans le même mois; faits qui résultent à suffire de lettres de Choisy, des 20 novembre et 3 décembre, et de celles de Badard, des 30 novembre et 7 décembre; que, dès lors, ces marchandises envoyées en exécution de ce marché n'ont pas été remises à la gare de Caen, pour compte de Badard; que tant qu'elles y sont restées, soit à Caen, soit à Paris, elles y étaient pour le compte de Choisy, sauf les droits du chemin de fer, de ne les rendre que contre remise de ces récépissés; »

« Attendu que si les connaissances ou récépissés sont la représentation de la marchandise, leur possession n'est pas une preuve de la propriété; qu'ils peuvent parfaitement n'avoir été remis que pour prendre livraison pour le compte de qui de droit, et que pour être attributifs de propriété, ils doi-

### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 8 août.  
10 heures 45 minutes du soir.

CHAMBRE DES LORDS. — Lord Normanby demande si l'on donnera communication de la Note à lord Cowley, relative au projet de paix transmis par l'Angleterre à l'Autriche avant le traité de Villafranca. Le noble lord attaque la conduite du ministère, qu'il trouve être en opposition avec la neutralité proclamée.

Lord Woodhouse répondant à lord Normanby, déclare que dans la communication faite par l'Angleterre à l'Autriche, sur le gouvernement de la reine n'a exprimé aucune opinion sur certaines propositions et contenues, son action étant simplement celle d'un intermédiaire.

Les ministres de la reine ne sont pas dans l'intention de discuter la conduite d'aucune puissance européenne, au sujet de la question italienne, en ce moment.

Lord Normanby demande si l'action de lord John Russell en ces matières, est en tous points conforme à la politique du cabinet entier.

Le comte Granville répond affirmativement.

La Chambre s'ajourne.

Londres, 9 août.  
3 heures 55 minutes du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Lord Elcho développe sa motion. Le gouvernement, selon lui, par la teneur de ses récentes dépêches, a prouvé qu'il n'était pas neutre, mais partial. En s'associant aux conférences, il démontrerait encore bien plus sa partialité. Si l'Angleterre prenait part aux conférences, serait-elle disposée à modifier le programme de 1848, et à se contenter du compromis préparé? Le gouvernement de la reine désire-t-il la restauration du grand-duc et des autres autorités souveraines des duchés? Qu'il ait ou non confiance en l'Empereur, le gouvernement devrait en tous cas s'abstenir de figurer aux conférences. L'intervention de l'Angleterre en Italie serait de nature à entraîner de graves complications.

M. Horsman appuie la motion.

M. Kinglake propose la question préalable. Cette motion tend à établir que la Chambre ne formulera aucune opinion sur la question.

M. Gladstone, chancelier de l'Echiquier, combat la motion de lord Elcho; il soutient que le gouvernement de la reine n'a pas fait preuve de partialité, il n'est pas de puissance qui désire voir l'Autriche forte en Italie. L'Autriche serait plus forte si elle n'avait pas d'Etats en Italie. Il y aurait manque de sagesse à empêcher le gouvernement de la reine de participer aux conférences, si les circonstances y rendent sa présence désirable.

Sr F. Fitz Gerald appuie la motion; il prétend que, dans le cas où lord John Russell voudrait prendre part au Congrès, il rencontrerait une telle divergence d'opinions qu'il serait forcé de se retirer. Quelques propositions seraient dégradantes pour l'Angleterre et dangereuses pour l'Europe. Cette seule considération devrait empêcher l'Angleterre de prendre part au Congrès.

Plusieurs orateurs prennent part à la discussion.

Sr Sidney Herbert ne pense pas qu'il résulte de ce que l'Angleterre n'a pas pris part à la guerre, qu'il serait incompatible avec sa neutralité de s'associer aux travaux d'un Congrès. Si l'Angleterre n'a pas cru devoir protester contre la guerre, ce n'est pas une raison pour qu'elle ne puisse pas prendre part au Congrès ayant pour objet de faire cesser les maux qui ont amené cette guerre. L'orateur combat l'assertion qui consiste à dire que l'Italie n'est pas mûre pour la liberté.

Lord John Russell déclare que le gouvernement n'a pas la moindre velléité d'entrer au Congrès pour régler les détails de la paix de Villafranca. Le gouvernement de la reine, d'ailleurs, n'y a pas été invité; en conséquence, c'est une véritable dérision d'appeler sur ce sujet l'attention de la Chambre des Communes. Le gouvernement n'est pas actuellement en position de décider s'il prendra ou non part à un Congrès européen.

M. Disraeli, tout en déclarant partager les vues de lord Elcho, l'engage à retirer sa motion.

Lord Palmerston oppose à cette motion la même argumentation que lord John Russell.

Lord Elcho ayant refusé de retirer sa motion, cette dernière a été rejetée par la chambre sans aller aux voix.

Florence, 8 août.

Les élections ont eu lieu avec le plus grand ordre, et une concorde et une dignité parfaites. Tous les ministres et amis de l'indépendance ont été élus.

Parme, 8 août.

Le roi Victor-Emmanuel ayant retiré le mandat donné aux autorités sardes à Parme, le gouverneur piémontais a prévenu la municipalité qu'il allait partir. En partant, le gouverneur a annoncé qu'il transmettait les pouvoirs souverains à son secrétaire-général, M. Manfredi, de Plaisance, pour gouverner au nom du peuple. Cette mesure a produit dans le public un mauvais effet à cause de son illégalité.

Zurich, 8 août, 6 h. du soir.

La réunion se trouve constituée de fait. La première

vent être réguliers et revêtus des formalités qui leur donnent un caractère incontestable; que l'art. 281 du Code de commerce décide que le connaissance peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée; que des dispositions des art. 137 et 138 du même Code, il résulte qu'un endossement irrégulier, c'est-à-dire lorsqu'il n'exprime pas la valeur fournie, ne peut valoir que de procuration et n'opère pas le transport; que, néanmoins, les demandeurs soutiennent que pour arriver à cette solution en matière de récépissés ou de cautionnement, il faudrait juger par analogie, et qu'en présence du silence de la loi, le doute doit être interprété en leur faveur;

« Attendu que ces règles générales passées en matière d'endossement, doivent s'appliquer, non seulement aux lettres de change et billets à ordre, mais encore à toute espèce d'acte à ordre, susceptible dès lors de la négociation et du transport par voie d'endossement, et que la jurisprudence, d'accord avec la doctrine sur ce principe, l'applique constamment au transport des connaissances à ordre;

« Attendu que les récépissés remis à Badard ou aux personnes désignées par eux pour prendre livraison des marchandises dont ils étaient la représentation, n'ont été présentés qu'après opposition mise par le syndic à leur délivrance; que ce titre qu'ils entendent opposer n'étant pas revêtu d'un endossement régulier, ne leur a valu que comme procuration, que le mandat s'es trouvant naturellement révoqué avant son exécution par le fait seul de la déclaration de faillite, et qu'il est impossible d'admettre que le syndic, représentant la masse ou la réunion de tous les intérêts, n'est pas en droit de s'opposer à toute livraison, avant de compter avec lui;

« Attendu, sur la question de propriété, que la cessation de paiements et la déclaration de faillite ont pour résultat immédiat d'arrêter les opérations et de dessaisir le failli de l'administration de ses biens; qu'à ce moment, là où la loi n'a pas créé de privilège, il n'existe plus pour les créanciers qu'un droit à une répartition proportionnelle sur une créance pure et simple; que les récépissés avec endos irréguliers n'ayant donné aux parties qu'un droit à prendre livraison, et leur refusant dès lors la propriété, il est évident que les marchandises appartenant encore à la faillite, et que les demandeurs ne pouvaient les réclamer qu'autant qu'ils en fussent offertes; que les paiements qu'ils peuvent avoir précédemment faits au failli, en vue de ces livraisons, mais avant toute espèce d'appropriation, ne seraient pas opposés à la masse avec laquelle ils n'ont pu traiter, et qu'il est démontré que ces avances ont été le résultat de leur seule confiance dans le failli;

« Attendu, quant aux deux expéditions adressées à Rouen, que si rien dans les pièces du procès ne vient relever d'une manière positive où la livraison de cette partie devait être faite, il y a néanmoins une forte présomption qu'elle devait l'être à Caen, puisque, dans la lettre Badard, du 23 novembre dernier, nous voyons ces derniers dire qu'il ne faut pas affréter avant leur ordre, parce que probablement ces huiles devaient leur venir par Rouen; qu'il paraît donc évident que, dès ce moment, cette marchandise était la leur, puisque la destination devait être indiquée par eux; que remises à la gare de Caen, les 9 et 11 décembre pour Rouen, sur leur indication elles voyageaient pour leur compte, et que dès ce moment l'appropriation était parfaite malgré l'intervention de Choisy, qui, pour la remise des récépissés, avait seulement fait alors acte de mandataire et nullement de propriétaire; que c'est donc à tort que le syndic a fait opposition à leur délivrance;

« Attendu, quant au troisième moyen invoqué par Badard, qu'il devient sans utilité à examiner en présence de la solution donnée aux deux premiers; qu'en effet il importe peu qu'ils fussent traités directement avec des tiers de l'importance des expéditions qui pouvaient être adressées à ceux-ci pour leur compte, puisqu'avant tout il fallait qu'ils fussent propriétaires-poseurs de ces mêmes expéditions, qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter;

« Attendu quant à l'intervention des sieurs Donnet et Mondchard, ce dernier comme directeur du Comptoir d'escompte, qu'ils l'appuient sur le droit qu'ils ont à suivre le débat actuel, afin de déterminer à laquelle des deux parties, suivant la décision qui sera rendue, ils auront à s'adresser pour exercer le privilège qu'ils peuvent avoir sur la somme en discussion, qu'ils revendiquent comme provision à des lettres de change qui leur ont été négociées par Choisy; qu'à ce point de vue elle est recevable;

« Attendu, au fond, qu'en l'état, la cause n'est pas instruite pour statuer; qu'en effet, d'une part, le syndic n'a pas été mis à même de défendre sur l'action, puisque contre lui il n'était rien demandé, ainsi qu'un respect de la masse, qu'après des réserves pour en user comme bon semblerait; qu'il est par suite impossible de prononcer autrement qu'il n'est demandé; que quant à Badard frères, la question est complexe, puisque elle porte d'abord sur toutes les huiles réclamées par le syndic qui, par suite de la décision indiquée plus haut, se réduit aux 18 fûts expédiés à Rouen; et ensuite qu'elle tend à faire décider que des maintenant ils doivent être déclarés débiteurs de 41,000 francs, pour quatre traites avisées par lettre Choisy du 2 décembre, et dites notées par Badard, suivant leur lettre du 6 même mois;

« Attendu pour la première, qu'en l'absence d'une instruction qui reste encore à faire, il serait prématuré d'examiner la question, au point de vue d'une compensation que Badard entendait faire jusqu'à due concurrence, avec une vente de graine de colza opérée pour leur compte par Choisy, et que le syndic prétendait repousser comme formant une créance à terme et non liquide; que, quant à la seconde, la non-reproduction des titres primitifs s'opposerait qu'il y fut statué utilement en arrière d'une justification qui incombe de droit aux intervenants; qu'il y a donc lieu seulement de les réserver sur ces divers demandes;

« Le Tribunal, etc., dit que la faillite Choisy n'a jamais cessé d'être propriétaire des cinquante-cinq fûts huiles expédiés à Paris, les 10, 11 et 12 décembre dernier, et que la somme les représentant doit revenir à la masse de ladite faillite; que c'est à tort que le syndic a fait opposition à la délivrance des dix-huit fûts à la destination de Rouen les 9 et 11 décembre; fait main-levée de ladite opposition, renvoie les parties à compter sur ces bases, etc.;

« Et statuant sur respect de Donnet et Mondchard, intervenants, en disant à son droit leur intervention, accorde acte de leurs réserves, tant contre le failli Choisy, que contre Badard frères, au point de vue de la provision qu'ils prétendent réclamer comme porteurs de traites, ainsi qu'à l'acceptation par ces derniers de celles avisées le 2 décembre. »

(Plaidants, M<sup>e</sup> Trébutien, Rubin, Massieu père.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. correct.)

Présidence de M. Bertora.

Audience du 22 juillet.

ALTEATION DE NOM DANS UN BUT DE DISTINCTION HONORIFIQUE. — EMPLOI D'UN NOM SUPPOSÉ DANS UN PASSEPORT.

En 1857 et 1858, un magnétiseur a parcouru les villes de l'Algérie, sous le nom aristocratique de de La Roche-Lambert. D'après son acte de naissance, il n'avait droit qu'à la seconde moitié de cette appellation : c'est de son autorité privée qu'il s'est anobli. Sur la plainte d'une ancienne et honorable famille, à laquelle appartient le nom usurpé, une poursuite correctionnelle a été dirigée contre lui, devant le Tribunal de Bône. Cette poursuite lui imputait un double délit, celui d'altération de nom, dans un but de distinction honorifique, et celui d'emploi d'un nom supposé dans son passeport.

Par jugement du 1<sup>er</sup> avril dernier, le Tribunal de Bône l'a acquitté en ce qui concerne le premier chef de prévention, et l'a condamné, à raison du second, à un mois d'emprisonnement. Ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public et par le prévenu.

Devant la Cour, Lambert fait défaut. Après le rapport de M. le conseiller Deroste, la parole est donnée à M. le premier avocat-général Pierrey; ce magistrat s'exprime ainsi :

Le 16 avril 1830, un modeste aubergiste de Langres se présentait devant l'officier de l'état civil, et déclarait qu'un fils venait de lui naître. Cette déclaration fut faite par Lambert, une femme s'appela Marie Vauthelin. Le nouveau venu en ce monde était, vous le voyez, messieurs, d'origine toute plébéienne.

Franchissons maintenant un espace de vingt ans. L'enfant est devenu un homme, mais il n'a pas été élevé, on doit le croire, dans le respect de l'autorité municipale. Le 17 avril 1831, il comparait devant le Tribunal correctionnel de Chaumont, et y encourait une condamnation à quinze jours d'emprisonnement pour outrage envers un maire.

L'année suivante, un châtement de même nature et de même durée lui est infligé par le Tribunal de Langres, pour délit de menaces verbales sous condition.

Tels sont, messieurs, les antécédents judiciaires d'Edouard-Alexandre Lambert.

En 1833, il quitte son pays natal : un pouvoir mystérieux vient de se révéler au lui, celui d'endormir, de faire penser, parler et agir dans le sommeil, d'octroyer la faculté de seconde vue. Fort de cette science, il se muait d'un passeport dans lequel il prend la qualité de magnétiseur, puis se met à parcourir la Champagne, l'Alsace et la Lorraine, étonnant les populations des villes et des campagnes par les merveilleuses qu'opèrent le regard de ses yeux et les passes de ses mains.

Bientôt le nom vulgaire qu'il tient de son père n'est plus digne de lui; il le délaisse, et on voit le fils de Lambert, de l'humble aubergiste de Langres, devenir *proprio motu* M. de la Roche Lambert.

Cette métamorphose s'opère dans le cours de juin 1833, à Forbach, petite ville du département de la Moselle.

Nous puissions ce renseignement, et nous en puissions d'autres encore dans un ouvrage en deux volumes et en prose, espèce d'auto biographie du gentilhomme improvisé répertoire colligé par lui de toutes les affiches par lesquelles, dans le cours de ses pégrinations, il s'est annoncé à la curiosité publique, recueilli aussi des nombreux articles par lesquels les journaux ont célébré les miracles opérés par sa science, et appelé des spectateurs nouveaux à venir partager l'ébahissement des spectateurs de la veille.

À la première page de cette collection apparaît le portrait en pied du magnétiseur; ce portrait est orné du quatrain que voici :

« De la Roche Lambert, tes regards électriques  
« Soumettent à ton gré les sujets magnétiques  
« D'un geste, d'un coup d'œil, tu les fais obéir,  
« Et si tu le voulais, tu les ferais mourir ! »

Après avoir parcouru les provinces de l'Est de la France, Lambert se rend en Belgique. Là, nous le voyons, sur ses programmes de spectacle, ajouter, au nom aristocratique dont il a fait emprunt, une qualité toute de fantaisie aussi, celle de magnétiseur breveté de S. A. R. le prince de Capoue, celle aussi de professeur de magnétisme à Paris.

Au mois de juin 1834, il est à Abbeville. Ici, ce n'est plus un simple professeur, ce n'est plus le modeste magnétiseur d'un prince de quatrième ou cinquième ordre qui appelle le public à ses représentations; nous avons sous les yeux une affiche qui s'exprime ainsi :

« Grande soirée de Magnétisme, donnée par M. de la Roche Lambert, chef d'école à Paris, et magnétiseur de LL. MM. II Napoléon III et l'Impératrice Eugénie. »

Plus tard, le savant homme aura des envieux et des détracteurs, comme en ont toutes les notabilités. Un jour viendra où un malveillant journal prendra la liberté grande de mettre en doute son droit au titre ambitieux dont il s'est paré dans l'affiche que nous venons de lire, et que, depuis lors, il a continué d'accabler à son honneur.

Un jour s'imprime en Savoie, il s'appelle le Progrès; nous trouvons dans son numéro du 29 août 1838 un article auquel nous empruntons les extraits suivants :

« Notre honorable confrère, M. le directeur de la Gazette de Savoie, s'est empressé de publier dans son journal la lettre apologétique du non moins honorable M. de La Roche-Lambert... »

« ... Nous avons le droit de demander si la Gazette plus ou moins officielle a été nantie d'un monopole abusif, pour servir de réceptacle à la prose des escamoteurs et des saltimbanques; nous voulons savoir s'il lui est permis de compromettre la majesté du trône et le nom de Napoléon III dans les affaires personnelles d'un La Roche-Lambert... »

« Le sieur Hume (c'est un des pseudonymes du prévenu), prétend qu'il a expérimenté devant l'Empereur; d'après le Courrier de Lyon, il n'aurait travaillé devant cet auguste personnage qu'un moment où Sa Majesté impériale passait à cheval devant sa baraque. — Qu'en pense la Gazette de Savoie? Le Progrès, faute de renseignements précis, s'abstient d'émettre dans ce grave débat son opinion particulière. Mais ce qu'il peut affirmer, ce qu'il annonce avec plaisir à ses lecteurs, c'est que M. le syndic, éclairé par les rapports de M. l'inspecteur des théâtres et de M. le commissaire de police, a retiré au sieur La Roche Lambert la permission de paraître sur le théâtre royal de Chambéry... »

Laissons, messieurs, au malicieux journal la responsabilité de cette piquante explication, et reprenons l'esquisse du passé, l'appréciation morale de l'homme que vous avez à juger.

Au mois d'octobre 1835, il est à Besançon; nous l'y voyons, sans en deviner la cause, descendre de ses hauteurs; pour un moment il ne s'appelle plus que M. de La Roche, il abandonne ses fastueuses qualifications, et les réduit à celle de dentiste-mécanicien.

L'année suivante, nous le retrouvons à Saint-Jean-d'Angély, en possession de tous ses titres, auxquels, pour compléter, il ajoute le surnom de Cagliostro ou l'Homme aux miracles.

A quelque temps de là, il est à Bordeaux. Un journaliste de cette ville rend compte dans les termes suivants d'un des phénomènes auxquels il lui a été donné d'assister :

« Le théâtre des Folies-Bordelaises s'est ouvert à un merveilleux magnétiseur qu'on appelle de La Roche-Lambert, et qui nous a étonnés de prime-abord par la richesse de son organisation... »

« Un des faits les plus mous que nous ayons constatés, c'est la déviation de l'aiguille d'une boussole, fixée sur une table en marbre, isolée de l'air ambiant par un verre très épais. Sous le regard et l'influence de volonté de M. Lambert, elle a dévié à diverses reprises, de dix à quinze degrés, pour revenir ensuite reprendre sa direction ordinaire... »

Un autre journal, rendant compte d'un défi adressé par le professeur aux magnétiseurs de la ville, de l'acceptation de ce défi par un des spectateurs, le sieur Ricard, et des résultats du tournoi magnétique, termine son article par ces mots : « M. de La Roche-Lambert est bien l'homme le plus remarquable qu'il nous ait été donné d'observer. »

L'auteur de cette emphatique glorification reviendrait quel que peu de sa stupeur, s'il lui était donné de constater la confraternité qui a existé entre le magnésiste et gentilhomme et son antagoniste forcé de Bordeaux, s'il voyait leurs noms associés l'un à l'autre sur des affiches conviant les populations de Foix, de La Croix, d'autres localités encore, à venir assister à leurs représentations.

Après avoir exploité le midi de la France, Lambert passe en Espagne, de là en Algérie. Il stationne successivement à Oran, à Mostaganem, à Bidah et à Alger. Il s'y montre sur le théâtre avec une femme et un jeune enfant qu'il a attachés à sa fortune pendant son séjour dans la péninsule. L'enfant est désigné sur les affiches par le surnom d'ange miraculeux; elle concourt aux représentations par des danses et des chants. La femme est annoncée au public sous le nom de senorita Cabanyes, sous les titres de Somnambule de premier ordre, de Sibylle moderne, d'incomparable sensitive. Le jour elle donne des consultations à domicile; le soir, et au théâtre, dans les dociles sommeil qu'imprime à sa pupille l'art du maître, elle exécute les poses plastiques, dramatiques et historiques que lui demandent par écrit les spectateurs. Ces poses, un intelligent hasard fait qu'elles sont partout les mêmes; les indications du public ne varient pas, suivant les localités; toujours et partout il réclame Vénus au bain, Judith, Jeanne-d'Arc, la Florentine redemandant son enfant à un lion qui s'apprête à le dévorer.

C'est encore la perfide collection des affiches et des réclames qui nous montrent cette persistance dans les demandes du public, disons mieux, ce dessous de cartes du charlatanisme.

Dans le cours du mois de mars 1838, Lambert arrive à Lyon. Pour grossir le chiffre de ses recettes, le très peu scrupuleux chef d'école imagine de s'annoncer au public sous le nom du célèbre médium américain Hume. Mais bientôt il est émasqué, et se voit ignominieusement refuser l'accès du théâtre sur lequel il devait se produire.

Il écrit alors au journal le Salut public, deux lettres que nous mettons sous les yeux de la Cour; le style en est des plus urieux, l'orthographe des plus accidentées. Déjà, en Algérie, à propos et le parler du magnésiste avaient inspiré des doutes sur la réalité de son origine aristocratique. Pour les faire cesser, un journal avait expliqué, de la bizarre manière que voici, ce qu'il y avait d'incomplet dans l'éducation littéraire du solitaire professeur :

« Si l'on en croit des personnes qui se disent bien informées, M. de La Roche Lambert est Breton; et il faut attribuer l'incorrection de son langage à une cruelle maladie qui le tint éloigné des maisons d'éducation pendant son enfance et une partie de sa jeunesse, et dont il ne guérit qu'après avoir été frappé par la foudre. »

Et maintenant, messieurs, vous savez quel est l'homme que vous avez à juger; vous êtes édifiés sur la légitimité de ses titres scientifiques; vous avez la mesure de sa valeur morale, vous pouvez par suite vous rendre compte du sentiment de regret et d'humiliation que doivent éprouver ceux dont il a usurpé le nom, pour l'afficher de carrefour en carrefour, pour le traîner de tréteaux en tréteaux.

Le nom de La Roche Lambert, qu'il lui a plu de se donner, n'est pas en effet un nom de fantaisie, un nom créé par lui et jusqu'alors ignoré, c'est celui d'une noble, ancienne et honorable famille, d'une famille dont le chef a été appelé par l'Empereur à une des plus hautes dignités de l'État, c'est le patrimoine d'un repré-entant de la France près d'un gouvernement voisin de nos frontières; ce nom s'est allié par le mariage à un nom écrit en lettres d'or dans nos fastes militaires, où il resplendit d'une double illustration, celle de l'héroïsme et celle du malheur, je veux parler du nom de Labédoyère.

Deux fois averti qu'il était rendu coupable de soustraction du bien d'autrui, deux fois invité à renoncer au bénéfice de cette spoliation, Lambert n'a pas tenu compte de ces invitations; il a continué à se parer impudemment du nom usurpé, à le promener de théâtre en théâtre et de foire en foire.

Cette usurpation est-elle un fait innocent, comme l'a jugé le Tribunal correctionnel de Bône; constitue-t-elle au contraire une infraction prévue et punie par la loi pénale? C'est ce que nous avons à examiner, ce que nous allons examiner :

Le législateur de 1810, vous le savez, messieurs, avait prohibé et puni l'usurpation des titres de noblesse.

En 1832, lors de la révision du Code pénal, cette prohibition en fut effacée. Elle y a été rétablie par la loi du 28 mai 1838.

Si l'utilité politique et morale de cette loi avait besoin d'être démontrée, l'Exposé des motifs qui ont déterminé le gouvernement à en émettre le projet, les rapports si remarquables dont elle a été l'objet, lors de sa présentation au Corps législatif et au Sénat, convaincraient les plus incrédules.

« Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, disait M. du Miral au Corps Législatif, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et, dans un état policé, tous les droits doivent être respectés; l'usurpation ne doit d'ailleurs, dans aucun cas, être permise; elle est tout à la fois un désordre et un scandale; cela suffirait pour déterminer à la punir; elle est en outre une atteinte au droit qu'a le souverain de conférer les titres qu'on usurpe. Le port illégal d'une décoration décernée par le prince est justement et logiquement puni; comment pourrait-il être sensé de refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit? Le droit de l'Empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtement des usurpateurs. C'est méconnaître ce droit que de lui refuser la sanction pénale, sans laquelle il s'efface dans l'impuissance... »

« Il faut se garder de confondre les éternelles vérités de 89 avec les fallacieuses utopies de 91. Non, l'hérédité des distinctions purement honorifiques ne porte aucune atteinte à l'égalité civile et politique, à l'uniformité de la législation, à l'unité nationale, à l'admissibilité de tous aux emplois publics; elles n'aggravent pas sérieusement les inégalités fatales et inévitables qui résultent de la nature et de la civilisation. »

Devant le Sénat, M. le premier président Delange, aujourd'hui garde des sceaux de l'Empire, caractérisait à son tour, dans les termes suivants, le but de la loi nouvelle :

« Prévenir entre les usurpations de l'intrigue et de la vanité des titres respectés par l'opinion publique, et pour la plupart acquis par des services; maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil, en mettant obstacle à l'altération frauduleuse des signes qui distinguent les familles; empêcher que des inconnus ne s'emparent de noms honorés pour en couvrir ou leur amour-propre ou leur indignité; faire, en un mot, la police morale de la société : tel est la loi proposée dans son texte et dans son esprit, et il est difficile de nier que, réduite à ces termes, elle ne soit une nécessité, mieux encore, un bienfait. »

L'éminent magistrat terminait son rapport par ces mots :

« Il y a quelques mois, l'Empereur, pour récompenser le vaillant capitaine dont la main plantée sur les ruines de Sébastopol le drapeau de la France, attachait à son nom le nom même de sa victoire, et y ajoutait un titre glorieux, destiné à perpétuer la mémoire du service rendu au pays. »

« On sait avec quel empressement la France entière s'est associée au témoignage de reconnaissance donné par le Prince à l'armée, dans son illustre chef. Tout le monde s'est félicité qu'un si noble usage eût été fait de la prérogative, qui n'appartient qu'à l'Empereur, de conférer au mérite exceptionnel des distinctions honorifiques. »

Depuis le jour où ces nobles paroles ont été prononcées, l'auguste prérogative a trouvé une seconde fois l'occasion de s'exercer; le nom d'une victoire s'est ajouté à un nom patrimonial qui semblait n'avoir plus besoin d'illustration. Ces glorieux baptêmes par la victoire ont trouvé des applaudissements dans tous les cœurs; ils ont été trouvés en Algérie surtout, sur cette terre où sont marquées les premières étapes des vaillants capitaines, dotés par le souverain des noms impérissables de Malakoff et de Magenta.

Il nous faut maintenant, messieurs, descendre de bien haut bien haut pour retrouver l'homme sur lequel nous avons à appeler la sévérité de votre justice.

La loi du 28 mai 1838 ne s'est pas bornée à interdire les usurpations de titres, elle étenit ses châtements à toute personne qui, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Lambert a-t-il changé ou altéré le nom que lui assignaient les actes de l'état civil? Les faits répondent : De par son acte de naissance il s'appelle Lambert; de par sa volonté il est devenu M. de La Roche-Lambert; l'altération est radicale et complète.

En se revêtant de ce nom d'emprunt, le prévenu a-t-il eu en vue de s'attribuer une distinction honorifique? A cet égard point de doute encore. Quel autre mobile supposer à l'homme qui substitue au nom de son père un nom de terre, qui adapte à ce nom la particule nobiliaire, et qui, plus tard, fait lithographier des titres de lettres sur lesquelles apparaissent les armes parlantes que voici : une roche s'élevant majestueusement dans les airs, regardant dédaigneusement du haut de sa cime les habitations de la plaine, et servant de base à une tour crénelée aux abords laquelle planent des aigles.

En présence de ces faits, le sentiment qui a présidé à l'altération de nom, je le demande à votre conscience du cœur humain, peut-il être incertain? Ce sentiment a-t-il pu être autre qu'un sentiment de folle vanité, qu'une prétention aux honneurs de l'aristocratie?

Mais, alors même que n'apparaîtrait pas en termes aussi visibles l'intention qui a animé Lambert, lorsqu'il s'est rendu coupable de l'usurpation qui lui est reprochée, lorsqu'il a continué cette usurpation, après la promulgation de la loi nouvelle, nous serions autorisés encore à dire que la poursuite est fondée, et que les premiers juges se sont trompés.

Le délit prévu par l'art. 239 du Code pénal existe en effet par cela seul qu'un nom, de retourner qu'il était, a pris une physionomie nobiliaire, par cela seul qu'il s'est enrichi de la particule. Que cette adjonction ait eu pour mobile la vanité,

le dessein de dissimuler l'indivinité véritable, l'esprit de fraude ou d'intrigue, peu importe! L'infraction est consommée dès qu'il y a emploi illégitime et public du signe personnel que se manifeste habituellement la noblesse.

Pour se convaincre que tel est l'esprit de la loi nouvelle, il suffit encore d'interroger les rapports qui en ont accompagné la présentation soit au Corps législatif, soit au Sénat.

M. l'avocat-général donne lecture de divers passages de ces rapports, puis continue en ces termes :

Lambert a donc contrevenu aux défenses de la loi nouvelle, il s'est emparé d'un nom honoré pour en couvrir, suivant l'expression de M. Delange, son amour-propre ou son indiguité.

Sanctionner la décision qui a prononcé son acquittement, ce serait proclamer l'innocence, la moralité de sa conduite; ce serait dire qu'il a pu, au mépris de la loi, s'attribuer une appellation aristocratique qui n'est pas la sienne, qu'il pourra à l'avenir persévérer dans cette usurpation.

Innocent er son action, sous prétexte que l'usage a permis aux personnes d'une certaine catégorie de dénaturer certains noms, ce serait reconnaître à un baladin, à un funambule ou à un escamoteur le droit d'emprunter à nos annales militaires, parlementaires ou littéraires leurs plus beaux noms, de s'appeler impunément de Turenne, d'Éckmuhl, d'Aguesseau, de Montesquieu ou de Chateaubriand.

« Ce serait donner à l'honorable famille qui se plaint de l'usurpation de son nom, la douleur de voir s'en continuer la profanation.

« Vous ne le voudrez pas, messieurs, votre arrêt y mettra obstacle.

À la suite de ce réquisitoire, la Cour rend un arrêt qui déclare Lambert coupable du délit d'altération de nom dans un but de distinction honorifique, et le condamne pour ce fait à 200 francs d'amende. Le prévenu est acquitté en ce qui touche le second chef d'inculpation.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.**

Présidence de M. Vanjer, conseiller.

Audiences des 5 et 6 août.

ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ.

L'accusé déclare se nommer Louis-Félix David, né le 22 juillet 1835, à Tourville-sur-Arques, journaliste, demeurant à Dieppe, rue Bouzard.

Dans la matinée du 5 février 1859, le nommé Brasseur, domicilié à Grèges, était parti pour Dieppe, laissant sa maison à la garde de sa belle-sœur, la demoiselle Lemoine, très âgée et presque impotente.

Quelques heures après, cette femme avait cessé de vivre; on la trouva étendue à terre et tenant encore le chapeau qu'elle travaillait au moment de sa mort. Son cou était fortement serré dans cinq ou six replis d'une même corde.

Les constatations judiciaires ont établi que sa mort était le résultat d'un crime ayant le vol pour mobile.

Profitant de la connaissance qu'il avait, sans aucun doute, de la maison, le coupable s'y était introduit furtivement, avait été chercher dans une grange la corde qui devait servir à l'exécution du crime, et, après avoir étranglé la fille Lemoine, avait fracturé une armoire et y avait pris 150 fr. en or et en argent; une porte dérobée avait facilité sa fuite.

Des recherches furent faites chez les personnes qui pouvaient connaître l'intérieur de l'habitation de Brasseur; elles furent infructueuses.

Mais, le 28 mars, à Saint-Martin Eglise, commune voisine de Grèges, on surprit le nommé David fracturant une fenêtre et se disposant à commettre un vol au préjudice d'une veuve Caron.

On sut alors que ce malfaiteur, repris de justice, avait travaillé chez Brasseur à la fin de l'année précédente, et que ce dernier avait eu, plusieurs fois, l'imprudence de fouiller son armoire devant lui pour y prendre de l'argent, quoique les propos de son ouvrier eussent pu le convaincre de sa perversité.

Interrogé sur l'assassinat du 5 février, David a nié qu'il en fût l'auteur, mais s'il n'a pas cru devoir avouer ce crime, parce qu'il n'était pas pris en flagrant délit comme pour la tentative de vol commise par lui à Saint-Martin-Eglise, les preuves n'en sont pas moins accablantes; son embarras et ses réticences ont donné plus de portée aux charges déjà si graves relevées contre lui.

David, mis d'abord en demeure de faire connaître l'emploi de son temps dans la soirée du 4 février et dans la matinée du lendemain, ne put y parvenir et se contenta de nier sa présence à Grèges.

La preuve du contraire a été établie. Non seulement on a retrouvé, sur un talus voisin de la maison Brasseur, des empreintes de pas qu'un expert a déclaré être semblables à celles des chaussures de David, mais encore celui-ci a été vu deux fois après le crime, entre dix heures et demi et onze heures, alors qu'il sortait de Grèges et qu'il se dirigeait vers Dieppe à pas précipités.

Dans cette dernière ville, David a achevé de se compromettre, le jour même du crime et le lendemain, par ses dépenses exagérées et par ses propos.

Le 1<sup>er</sup> février, il était obligé d'emprunter 8 fr. pour payer son loyer, et le 5, il dépensait plus de 56 fr., achetant des vêtements chez plusieurs marchands, non seulement pour lui-même, mais encore pour un sieur Lemaître, qu'il connaissait à peine.

À ce dernier, qui lui adressait des observations sur ses prodigalités, il répondait que la dépense ne le regardait pas; qu'avec lui il n'avait pas besoin de se gêner, et que d'ailleurs, il avait encore de l'argent, et, en même temps, il lui montrait plusieurs pièces d'or.

C'est aussi à Lemaître qu'il dit, dans un café où on parlait de l'assassinat commis à Grèges : « Voilà une affaire; une femme a été assassinée! Au reste, cela ne me regarde pas; ce n'est pas moi qui l'ai fait. »

En cherchant à se disculper, David a confirmé les soupçons, et ni le sieur Lemaître, ni le sieur Valet, le maire du café, ne s'y sont trompés; tous deux s'inquièrent de l'origine de l'or et de l'argent avec lesquels payait David, et remarquèrent l'émotion et l'embarras de ce dernier. Le sieur Valet alla même jusqu'à dire à sa femme : « Cela ne m'étonnerait pas quand ce serait cet homme qui aurait fait le coup; il a une blouse neuve; un ouvrier comme lui payer avec une pièce de 5 fr. : c'est peut-être l'argent de la malheureuse fille ! »

À toutes ces charges David n'a jamais opposé que des dénégations absolues ou des explications sans valeur, cherchant à soutenir qu'il ne connaissait ni Brasseur ni la fille Lemoine, que le sieur Lemaître ne disait pas de ce dernier, et que si lui-même ne pouvait tout expliquer, c'est que sa mémoire lui faisait défaut.

Après l'audition des témoins, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Lehucher. L'honorable organe du ministère public, tout en accordant que l'affaire soumise à l'appréciation du jury était toute d'induction, a soutenu avec une grande énergie de discussion qu'il n'existait pourtant point d'accusation où la conscience des jurés dut être plus rassurée. Il a demandé contre l'accusé un verdict absolu de culpabilité.

M<sup>e</sup> Crébérien a présenté la défense de l'accusé; dans une plaidoirie pleine de logique, de chaleur et d'entraînement, il a combattu pied à pied les charges relevées par l'accusation.

M. le président a présenté le résumé de l'affaire avec la netteté et la lucidité qu'il avait mise à conduire le débat oral.

Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par des circonstances atténuantes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour l'élection du membre du Conseil qui restait à nommer.

Le nombre des votants était de 260, majorité absolue, 131.

Ont obtenu : MM. Duteil, 143 voix ; Moulin, 56 ; Bertin, 31 ; Rivière, 13 ; Séraud, 7. Voix perdues, 10.

M. Duteil, ayant obtenu la majorité, a été proclamé membre du Conseil, et le Conseil de l'Ordre a été déclaré constitué pour l'année judiciaire 1859-1860.

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni ensuite pour procéder à l'élection d'un bâtonnier.

M. Ploque, bâtonnier sortant, a été réélu pour l'année 1859-1860.

Le Conseil a également nommé les secrétaires de la Conférence des avocats stagiaires.

Ont été nommés : MM. Beslay, Ayme, Thureau, Delacourte, Lanras, De Bellomayre, Pujos, Boudet, Doutraux, Geneste, Royer et Verbeckmoes.

Ont été nommés pour prononcer les discours de rentrée de la Conférence, MM. Boissard et Laval.

Le prix fondé par le testament de M. Paillet a été décerné par le Conseil de l'Ordre à MM. Peaucellier et Delacourte, avocats stagiaires.

M. Pavie, nommé avoué près la Cour impériale en remplacement de M. Lamaille, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre présidée par M. le premier président Devienne.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 9 août, présidée par M. Drouin, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, en exécution de l'article 611 du Code de commerce, de deux arrêts rendus en audience solennelle, par la Cour impériale de Paris, les 18 et 25 juillet dernier, portant réhabilitation de MM. Théodore Roy et Claude-Michel Nicolet.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, l'attention de M. le préfet de police fut appelée sur une vente qui se faisait depuis quelque temps sur la voie publique, de figues dites figues d'Alger, débitées par des marchands ambulants au prix de 20 ou 30 centimes le 1/2 kilo.

Le conseil de salubrité ayant reconnu que ces fruits contenaient en général de 15 à 20 pour 100 d'eau absorbée par la macération à laquelle les soumettaient ces débitants, des ordres furent donnés pour la répression de cette fraude qui constituait le délit de falsification de denrées alimentaires.

Toutefois, avant de sévir, M. le préfet adressa aux marchands en question, par la voie des journaux, un avertissement qui a été publié vers le 10 mai dernier. En même temps, le chef de la police municipale était invité à donner des instructions à l'effet de prévenir les marchands, qu'ils encouraient des poursuites correctionnelles, s'ils continuaient à vendre les fruits dont il s'agit dans les conditions susénoncées.

Malgré ces avertissements, un procès-verbal a été dressé contre 1<sup>er</sup> la femme Milano, marchande ambulante, rue d'Arcole, 3 ; 2<sup>es</sup> les époux Oudard, marchands ambulants, rue Basse-des-Ursins, 12, et 3<sup>es</sup> les époux Busseau, marchands ambulants, rue Basse-des-Ursins, 15.

Les échantillons saisis au domicile des susnommés ont été soumis à l'examen du conseil de salubrité, et il a reconnu que les fruits avaient été trempés d'eau dans une proportion considérable et enrobés de farine, pour leur rendre artificiellement l'aspect que le suc leur donne naturellement quand ils sont secs.

sieur Manprivez, droguiste, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 52, vendu de l'essence de géranium pour de l'essence de rose, à 16 fr. d'amende.

Pour faux poids : La femme Pacot, fruitière, rue Saint-Martin, 193, à 5 fr. d'amende.

Les professions des deux individus que voici à la barre du Tribunal correctionnel, demandent explication : aussi vont-ils la donner à M. le président : il s'agit de voies de fait.

M. le président au prévenu : Votre nom ? Le prévenu : Guépin.

M. le président : Votre profession ? Guépin : Officier.

Mouvement d'étonnement dans l'auditoire. En effet, le prévenu a la figure imberbe, rosée, et a bien plutôt l'air d'un garçon de café ou de restaurant que d'un chef militaire.

M. le président : Comment, officier ? Officier de quoi ? dans quel régiment ?

Guépin : Je suis garçon d'office dans un restaurant. M. le président : Ah ! cela s'appelle officier ?

Guépin : Oui, monsieur ; c'est le nom usager. M. le président, après avoir fait connaître à Guépin la prévention dont il est l'objet, interroge le plaignant : Votre nom ?

Le plaignant : Guillaumin. M. le président : Votre profession ?

Le plaignant : Omnibus. Nouvel étonnement mêlé de rires parmi les auditeurs, qui semblent se dire : Quelles drôles de professions.

M. le président : Quelle profession avez-vous dite ? Le plaignant : Ah ! j'ai dit omnibus, c'est le nom qu'on donne aux aides des garçons de restaurant.

Le point des professions bien éclairci, on comprendra le fait incriminé quand nous dirons que l'omnibus aurait accusé l'officier d'avoir dévalisé ce monument en ferblanc dit : le tronç des garçons, accusation à laquelle l'officier aurait répondu par la voie de fait qui l'amène devant la justice.

Un témoin s'avance. M. le président : Que savez-vous ?

Le témoin : Je sais que l'omnibus a dit que le nommé Guépin avait subtilisé la grenouille.

M. le président : Le Tribunal n'est pas saisi de cela : que savez-vous des voies de fait ?

Le témoin : Je sais que le nommé Guépin a cassé un plat sur le nez de l'omnibus qui a été cassé du coup.

Guépin : Moi j'ai cassé le nez de l'omnibus ?

Le témoin : Pas le nez, le plat, que même il a saigné comme un bœuf, pas le plat, le nez de l'omnibus.

Le témoin paraissait vouloir égarer intentionnellement l'auditoire, M. le président l'envoie s'asseoir, et prononce contre l'officier une condamnation à 25 francs d'amende.

Rilliot comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique. C'est un petit homme, au teint pâle, aux membres grêles, à lunettes vertes, dont l'extérieur repousse l'idée d'habitudes violentes, et cependant un sergent de ville vient déclarer qu'il a fallu six hommes pour se rendre maître de lui et le conduire au poste.

Cet homme était donc fou ? dit M. le président. Le sergent de ville : Il avait la folie qui passe, la folie de la boisson.

Rilliot, d'une voix timide : C'est l'état qui veut ça, monsieur le président, mon malheureux état.

M. le président : Quel est donc votre état ? Rilliot : Je suis courtier en vins, courtier dégustateur.

M. le président : Mais les dégustateurs ne boivent pas le vin, ils le dégustent.

Rilliot : Ah ! monsieur le président, c'est là le malheur ; si on le buvait, on s'arrêterait quand on sentirait qu'on en a assez ; mais en dégustant, on ne se méfie pas, mais ça n'empêche pas l'esprit de vous monter à la tête comme un coup de sang.

M. le président : Dans ce cas, il faut vous arrêter avant de perdre la raison.

Rilliot : Quand on est père de famille de six enfants, monsieur le président, il est bien difficile de refuser les affaires. Le malheur est que j'ai un état qui est trop fort pour moi, surtout quand je travaille dans les vins du Rhône et les Roussillons.

M. le président, au témoin : La résistance du prévenu a-t-elle été active, ou seulement passive ?

Le sergent de ville : Elle a été tout ce qu'on voudra ; comme je l'ai dit, le pauvre petit homme était fou.

Rilliot : Ça ne m'étonne pas ; ce jour-là j'avais travaillé dans les Roussillons.

M. le président : Avez-vous fait depuis à l'agent des excuses de la conduite que vous avez tenue à son égard ?

Rilliot : Je n'ai pas eu l'honneur de revoir M. l'agent depuis l'époque, mais puisque monsieur est ici, je le prie de croire à la plus haute et parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être son très humble...

Le sergent de ville : Et très obéissant serviteur, comme au bas d'une lettre ; c'est plus que parfait ; il faudrait que je fusse bien difficile pour ne pas être satisfait.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et ayant égard aux bons antécédents du dégustateur, l'a condamné seulement à huit jours d'emprisonnement.

Il y a quelque temps, le sieur X..., employé chez un officier ministériel, avait été chargé, par son patron, du recouvrement de plusieurs effets de commerce arrivés à échéance, et s'élevant ensemble à 6,000 fr. Il s'était acquitté ponctuellement de sa mission, qu'il n'avait pu terminer que dans la soirée, et, comme ce jour-là la chaleur était accablante, il s'était trouvé dans la nécessité, pour se rafraîchir, de prendre, en allant et venant, quelques verres de boisson qui avaient fini par troubler un peu ses idées. Après avoir terminé ses recettes, dont le produit était renfermé dans une espèce de gibecière de voyage qu'il portait en sautoir, il traversait le quartier des Halles centrales pour retourner à son domicile à Baignolles, avec l'intention de remettre le lendemain à son patron la recette du jour, attendu que l'étude était fermée à cette heure, lorsqu'il fut accosté par deux individus qui l'entraînèrent dans un cabaret où ils lui firent boire quelques verres de liqueurs, et qui parvinrent ensuite à lui faire accepter l'offre de le reconduire à son domicile, rue Lemercier, à Baignolles.

En arrivant devant sa porte, ces individus se jetèrent sur lui, le renversèrent sur le sol et lui arrachèrent sa gibecière, renfermant les 6,000 fr. Le sieur X... opposa une résistance inefficace, et comprenant qu'il était impuissant pour défendre, même au risque de sa vie, la somme dont il était porteur, dut se résigner à appeler à son secours. Sa femme, en entendant ses cris, ouvrit immédiatement la fenêtre donnant sur la rue, et les agresseurs se sauvèrent aussitôt en emportant la sacoche et le contenu. Le lendemain, le sieur X... dénonça le vol au commissaire de police de la commune, mais il ne put donner ces renseignements vagues sur les auteurs du vol, qu'il avait vus pour la première fois ce jour-là ; il savait seulement que c'étaient deux jeunes gens de vingt-deux à vingt-trois ans, dont il ne put faire connaître le signalement que d'une manière incomplète.

Ces renseignements ayant été envoyés à la préfecture de police, le chef du service de Streté fit commencer immédiatement des recherches qui furent poursuivies sans interruption, et environ quinze jours plus tard les agents portèrent leurs soupçons sur un repris de justice dont le signalement se rapportait à celui de l'un des malfaiteurs, et qu'ils avaient remarqué en compagnie de deux autres individus faisant des dépenses exagérées dans les cabarets. Après s'être assurés que l'or qu'on voyait entre les mains de cet individu devait provenir d'une source suspecte et, selon toute probabilité, du vol commis au préjudice du sieur X..., les agents l'arrêtèrent ainsi que ses deux compagnons, dont l'un avait eu aussi précédemment des démêlés avec la justice, et ils les conduisirent à la préfecture de police.

Cet individu, interrogé, avoua que l'argent trouvé en sa possession provenait d'un vol, mais non du vol qu'on lui imputait. Cependant, lorsqu'on lui eut démontré que le vol qu'il avait indiqué était imaginaire, il finit par convenir qu'il était en effet l'un des auteurs de celui de Baignolles, et il fit connaître les diverses circonstances de ce vol, circonstances qui étaient en concordance avec celles révélées par le plaignant. On n'a retrouvé en sa possession qu'environ 500 francs ; pareille somme a été retrouvée chez son père dans un village de Seine-et-Oise ; le surplus de la part qui lui avait été attribuée était déjà dissipé. Par suite de cette découverte, le père a été mis en état d'arrestation sous l'inculpation de complicité par recel, comme les deux compagnons du fils, et ces quatre individus viennent d'être envoyés au dépôt de la préfecture de police pour y être mis à la disposition de la justice.

Quant au second auteur du vol des Baignolles, il a quitté Paris peu après, avec sa part de butin, pour échapper aux poursuites dont il se savait l'objet.

Un accident déplorable est arrivé hier vers midi rue du Faubourg-Saint-Martin, 207. Les époux M..., cordonniers dans cette maison, avaient depuis longtemps caché et oublié dans un coin de leur logement un vieux mouseton dont ils ignoraient l'état intérieur ; hier, à l'heure indiquée, leur jeune garçon, âgé de six à sept ans, avait sans doute pour la première fois remarqué cette arme, l'enleva de la cachette pour jouer avec ; le père s'en étant aperçu, l'invita à la déposer, et comme il n'obéissait pas assez vite, il alla la lui prendre dans les mains en le saisissant par la crosse. Mais au même instant une détonation se fit entendre et l'enfant tomba sans mouvement sur le carreau. Le mouseton était resté chargé sans qu'on le sût, et en le saisissant par la crosse, le chien s'était abattu, le coup était parti, et toute la charge composée de petit plomb formant balle s'était logée dans la poitrine de l'enfant, qui a été tué raide. Il est sans doute superflu d'ajouter que ce fatal événement a causé le plus profond désespoir au père et à la mère de la victime.

Un autre accident aussi funeste est arrivé dans la soirée du même jour, rue Charlot, 55. Un locataire de cette maison, le sieur Leroux, âgé de soixante-huit ans, en arrivant sur le palier de son logement, au troisième étage, a fait faux pas, est tombé à la renverse sur l'escalier, et a roulé jusque au palier inférieur, où il a eu le crâne brisé. Sa mort a été déterminée à l'instant même.

L'un des sacristains de l'église Notre-Dame a trouvé hier après midi abandonné dans l'un des couloirs de cette église, un enfant nouveau-né du sexe masculin, proprement emmaillotté et paraissant dans un état satisfaisant de santé. Cet enfant a été porté chez le commissaire de police de la section, qui lui a fait donner les soins nécessaires et l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Carthagène, dans la province de Murcie), 27 juillet. — La nuit dernière, un agent supérieur de police, arrivé de Madrid dans la soirée, s'est rendu, assisté de plusieurs militaires de la garde civile (gendarmes), en une maison de la rue Santa-Maria-de-la-Luz, de Carthagène, et là, dans l'une des caves, il a surpris en flagrant délit et arrêté huit individus occupés à fabriquer de fausses monnaies. L'agent y a trouvé toutes les machines et tous les appareils, outils et instruments nécessaires pour exercer cette coupable industrie sur une très grande échelle. Il y a aussi découvert, enfermées dans des malles, le nombre énorme de vingt mille fausses pièces d'or de 20 réaux (5 fr. 30 c.) et un assez grand nombre de fausses monnaies d'argent d'Espagne et de Portugal.

Parmi les individus arrêtés est le chef des faux monnaieurs : c'est un riche armurier, propriétaire de la maison où ils se livraient à leurs criminels travaux ; puis deux ouvriers serruriers, qui ont subi la peine de huit à dix ans de présides (travaux forcés).

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859.

Le nommé Pierre Alizarkine, âgé de quarante ans, né à Moscou (Russie), ayant demeuré à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 13, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1858, à Paris, commis un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée dont il était domestique, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859.

Le nommé Pierre Rigot, âgé de quarante-deux ans, né à Troyes (Aube), ayant demeuré à Paris, rue St-Louis-au-Maraîs, 28, profession de commis d'agent de change (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, soustrait frauduleusement un bordereau acquitté d'une somme d'argent au préjudice de Pollet, agent de change, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859.

Le nommé Charles-Marie-Henri Lebouaf, âgé de 28 ans, né à Wailly (Pas-de-Calais), ayant demeuré à Paris, rue de Chabrol, 42, profession de commis charretier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à la Chapelle-Saint-Denis, détourné, au préjudice des époux Chatain dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859.

Le nommé Aphonse-Noël Fleury, âgé de vingt-six ans, né

à Lomoye (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 1, ancien clerc d'avoué (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné au préjudice du sieur Gary, avoué, dont il était clerc, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, et à la charge par lui de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, LOT.

M. Perrotin met en vente un volume réclamé depuis longtemps : *Le Béranger des Familles*. Ce qu'il y a de plus pur, de plus élevé chez le poète national, se trouve réuni dans ce joli volume ; il est orné d'une fort belle gravure d'après M. A. de Lemud. — Prix : 3 fr. 50 c.

La maison de *Sainte-Barbe*, qui a obtenu hier au concours général 7 prix et 21 accessits, vient de remporter au lycée Louis-le-Grand 113 prix et 339 accessits ; en tout 490 nominations.

Bourse de Paris du 9 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c., and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC. and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, membre de l'Institut, cette Ecole est la seule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales ; elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

L'enseignement de l'Ecole comprend depuis les leçons de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre des élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'Ecole pratique la plus utile pour les jeunes vivantes et assure aux jeunes gens pour l'avenir des relations d'affaires les plus étendues.

L'Ecole reçoit des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 fr.

On peut s'adresser pour les demandes de renseignements et les prospectus à l'Administration de l'Ecole, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Aujourd'hui, à l'Opéra, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Ferraris, le ballet de Sacountala. On commencera par Lucie.

Le Théâtre-Français donnera mercredi la Joie fait peur et le Mariage de Figaro.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1<sup>re</sup> représentation du Rosier, opéra-comique en un acte, paroles de M. Augustin Chalmant, musique de M. Henri Potier. Ambroise débutera par le rôle d'Eginhard, et M<sup>lle</sup> Marietta Guerra, jeune Milanaise, par celui de Berthe ; les autres rôles seront joués par Ponchard, Davoust, M<sup>les</sup> Pannetier et Prost. Les Noces de Januette et les Désespérés compléteront le spectacle.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — L'Administration prépare sa grande Fête annuelle (la Foire aux Plaisirs) pour dimanche prochain. Des boutiques foraines, un spectacle pyrotechnique des plus curieuses, des orchestres, une tombola, enfin tout ce qui peut séduire et captiver son public d'élite. A dimanche donc !

SPECTACLES DU 10 AOUT.

- OPÉRA. — La Sacountala, Lucie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Mariage de Figaro, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Rosier, les Noces de Jeannette.
VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'Été.
GYMNASSE. — Risetle, les Toilettes tapageuses.
PALAIS-ROYAL. — Paris voleur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Un Secret de Famille.
GAIÉTÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, D'acteur Blanc.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières.
DÉLABÈREMENTS. — Fichibus et Fichibougnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Voleur.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers ; photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUÏN. — A 7 heures, 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSAR (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

2 USINES A PAPIER

COMMUNE D'AILLAIN, ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES. Etude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice.

Le jeudi 23 août 1859, heure de midi, en deux lots.

1° D'une USINE à papier et de 8 pièces de terre et pré dépendant de l'usine et sur lesquelles il existe des arbres. L'étendue superficielle de ces pièces de terre et pré est de 4 hectares 40 ares 29 centiares. Le tout situé commune d'Aillain, canton de Meulan, arrondissement de Versailles.

Et 2° d'une autre USINE à papier située commune de Maule, arrondissement de Versailles, sur la rivière la Mauldre, et fonctionnant par une machine hydraulique, ensemble d'une pièce de terre labourable de 6 ares 89 centiares, dépendant de l'usine.

Mises à prix.

Premier lot: 30,000 fr.

Deuxième lot: 15,000 fr.

Total des mises à prix: 45,000 fr.

Nota. Chacune des deux usines comprend un matériel considérable de machines hydrauliques et à vapeur, et autres nombreux accessoires d'un très grand prix.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1° à M. DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue des Réservoirs, 23; 2° à M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19.

PROPRIÉTÉ ET 3 TOURBIÈRES

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 août 1859, en 2 lots.

1° D'une grande PROPRIÉTÉ autrefois à usage d'usine, sise à St Quentin (Aisne), rue de l'Écluse-Major, dite raffinerie Jacquemain. Mise à prix: 60,000 fr.

2° De 3 TOURBIÈRES sises banlieue de St-Quentin. Mise à prix: 1,200 fr.

S'adresser: à audit M. LACOMME; à MM. Duval-Vaulouise et Pihan de la Forest, syndics, rue de Lancry, 43; à M. Pruvost, avoué à Saint-Quentin; et à M. Caréte, géomètre à Saint-Quentin.

FERME, TERRE ET RENTE

Etude de M. LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1859.

1° FERME à Sainte-Marie-Cappel, canton de Cassel (Nord), louée 1,800 fr., outre les impôts. Mise à prix: 30,000 fr.

2° PIÈCE DE TERRE de 33 ares 46 cent.

commune de Templeuve, arrondissement de Lille (Nord), louée 50 fr., outre les impôts. Mise à prix: 600 fr.

3° RENTE FONCIÈRE de 113 fr. 60 c., au capital de 2,839 fr. 80 c., avec hypothèque sur une maison à Armanières (Nord). Mise à prix: 1,000 fr.

S'adresser à Paris, à M. LA BOISSIÈRE et Corpel, avoués; à M. Delaporte et Desforges, notaires; A Lille, à M. Denousseux, notaire; A Cassel, à M. Delabaere, notaire. (9696)

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le 18 août 1859, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue de la Procession, à l'angle de la rue de Vanves. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. THOMAS, avoué, et sur les lieux. (9709)

PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 août 1859, deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Puteaux, quai Imperial, 45, et rue de Paris. Entrée en jouissance au 1er octobre 1859. — Mise à prix, 69,000 francs.

S'adresser à M. BENOIST et Richard, avoués à Paris. (9715)

MAISON A GENTILLY

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 20 août 1859.

D'une MAISON avec TERRAIN et dépendances, sise route de Choisy, 40 bis ancien et 120 nouveau, et rue Caillaux, 2, commune de Gentilly. — Mise à prix, 10,000 fr. — Revenu brut environ, 900 fr.

S'adresser à M. LEVESQUE et Guibet, avoués. (9727)

MAISON A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 août 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec cour et grand jardin, à Paris, rue de Montreuil, 43.

Mise à prix: 62,420 fr.

S'adresser audit M. LACOMME; à M. Guédon, Laden, Razet et Vivet, avoués à Paris; A M. Guédon et Cottin, notaires à Paris. (9738)

MAISON A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41.

Vente sur surenchère du sixième, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 18 août 1859.

D'une MAISON sise à Paris, rue Maconseil, 14 bis. — Mise à prix, 38,340 fr.

S'adresser: à M. LADEN, avoué poursuivant; à M. Lerat, avoué à Paris, rue Chabais, 4; à M. Tôpogne, notaire à Paris, quai de l'École, 8; à M. Chandru, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 45. (9734)

TERRAIN A-BATIGNOLLES

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 août 1859, deux heures de relevée.

D'un TERRAIN propre à bâtir avec construction, sis aux Batignolles-Monceaux, place de l'Église, 18 ancien et 13 nouveau. — Mise à prix, 4,000 fr.

Nota. — L'immeuble dont s'agit et ses dépendances ont été adjugés moyennant, outre les charges, la somme principale de 10,030 fr. par jugement des criées de la Seine du 18 novembre 1857.

S'adresser pour les renseignements: à M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant; à M. Lamy, Aviat et Potier, avoués à Paris; à M. Fabre, notaire à Paris; à M. J. Jules Girard, avocat, liquidateur de la société Berdin, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2; 3° au greffe du Tribunal, et sur les lieux. (9735)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1859.

1° D'une jolie MAISON d'habitation avec parterre, cité des Fleurs, 61, à Batignolles; 2° De quatre lots de TERRAIN, dont un petit terrain, situés à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 44.

Mise à prix ensemble: 37,225 fr.

S'adresser audit M. DINET, et à M. Jooss, Froc et Marin, avoués. (9744)

MAISON DE L'HOTEL-DE-VILLE A PARIS

Etude de M. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 août 1859.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Hotel-de-Ville, 46, anciennement rue de la Mortellerie, 52 et 54. Mise à prix: 25,000 fr. Bail principal moyennant un loyer annuel de 4,000 fr. expirant le 1er juillet 1863.

S'adresser: à M. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4; à M. Migeon, avoué à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 19; à M. Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec. (9742)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. Jean-Louis GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 août 1859, en deux lots qui seront réunis après avoir été criés séparément.

1° D'une MAISON sise à Paris, quai de la Mégisserie, 8. Revenu net, moins l'impôt foncier: 3,800 fr. Mise à prix: 90,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris rue de la Saunerie, 3. Revenu brut: 4,720 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° à M. Persil, notaire à Paris, rue de la Paix, 28. (9743)

SOCIÉTÉ BOURON ET CIE

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 29 courant, à deux heures du soir, au siège social, rue La Fayette, 44, à l'effet d'entendre le compte-rendu semestriel des opérations de la société jusques et y compris le 30 juin dernier. Les porteurs d'actions nominatives sont seuls admis à prendre part à la délibération.

Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres attachées. — Dépôts dans les pharmacies. (1666)

SOCIÉTÉ J. DUMÉRY

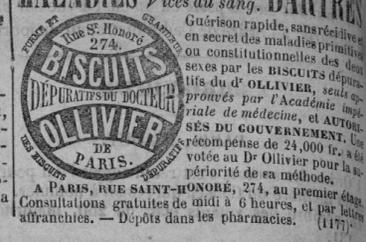
Les actionnaires de la société J. DUMÉRY sont convoqués en assemblée générale au siège social, boulevard de Strasbourg, 26, pour le jeudi 18 août courant, à une heure, conformément aux articles 31 et 29 des statuts. (1665)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1634)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Gurison rapide, sans récidive, en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS D'OLIVIER, préparés par l'Académie impériale de médecine, et autorisés par le GOUVERNEMENT. Récompense de 24,000 fr. votée au Dr Olivier pour la supériorité de sa méthode. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres attachées. — Dépôts dans les pharmacies. (1177)



LE CODE NAPOLEON

EXPLIQUÉ

D'APRES LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX: 22 FR.

Librairie de A. DURAND, rue des Grés, 7, à Paris.

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrite franco à la directrice. (1568)

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.

RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préserve de la rage.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. le 10 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (7511) Tables, bureau, articles d'épicerie, huiles, vinaigre, etc. (7512) Billards, banquettes, comptoirs, tables, chaises, etc. (7513) Bureaux, bibliothèques, armoire, canapés, fauteuils, etc. (7514) Bureaux, canapés, bibliothèques, etc. (7515) Bureau, bibliothèque, comptoirs, pendules, etc. (7516) Bureau, tables, chaises, toilette, bibliothèque, etc. (7517) Comptoir, billard, banquettes, bouteilles, etc. (7518) Bureau, tables, commode, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7519) Bibliothèque, volumes reliés et brochés, fauteuils, bureau, etc. (7520) Bureau, canapés, commode, chaises, tables, etc. (7521) Ustensiles de boulanger, pendule, comptoir, tables, etc. (7522) Tables, commode, chaises, rideaux, fontaine, etc. (7523) Table, fauteuil, buffet, tableaux, pendules, etc. (7524) Comptoirs, sacs confectionnés, etc. (7525) Buffet, tables, divan, chaises, fauteuils, pendules, etc. (7526) Comptoirs, tables, chaises, chemises, armoires, etc. (7527) Papier, papiers, comptoir, bureau, chaises, fauteuils, etc. (7528) Bureau, canapés, commode, chaises, rideaux, tapis, etc. (7529) Comptoirs, balances, chaises, bocaux, flacons, etc. (7530) Tables, chaises, commode, buffet, ustensiles de ménage, etc. (7531) Tables, chaises, commode, armoire, canapé, etc. (7532) Tables, chaises, commode, secrétaire, comptoir, établis, etc. (7533) Guéridon, chaises, fauteuils, bibliothèques, bureaux, etc. (7534) Bureau, commode, armoire, glaciaire, pendule, etc. (7535) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, canapés, etc. (7536) Quatre chevaux, quatre baquets, une voiture, bureau, etc.

rois des quatre journaux suivants

le Montreuil universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Papiers Affichés.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivent acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Eugène-Jean-Baptiste DUMOULINNEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 5, et M. Hyacinthe MOLLE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de l'horlogerie, des pendules et des bronzes. Cette société a commencé le premier août mil huit cent cinquante-neuf, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-neuf; son siège sera à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 79. La raison et la signature sociales seront de M. DUMOULINNEUR et H. MOLLE. Le droit de gérer et d'administrer appartient aux deux associés. Ils auront lieu deux la signature sociale de cette signature et dans l'intérêt des associés de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour l'une d'eux, ne liera que celui des associés qui l'aurait souscrit et sera nul, quant à la société, même à l'égard des tiers.

Pour extrait: (2422) A. DURANT-RADIGUET.

D'un acte sous seing privé du treize juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le quatre août, folio 130, au droit de cinq francs cinquante centimes, M. Denis-François ALIX, fabricant d'articles polis, demeurant à Paris, quai Valmy, 103 quater, et M. Louis-Henri BOULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bréa, 8, a été extrait ce qui suit: Une société de commerce en nom collectif est formée par ces présentes entre les parties sous la raison et signature ALIX et BOULET, pour la fabrication et la vente d'articles polis et autres articles, savoir: de dix années consécutives à dater du premier août mil huit cent cinquante-neuf. Elle aura son siège à Paris, quai Valmy, 103 quater. Chacun aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité, de dommages et intérêts et même de dissolution. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé des associés pour faire les publications légales.

Pour extrait: (2421) ALIX. L. DOBLET.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-huit du même mois par Pommeys, qui a paru dudit jour, M. Claude LAURENCHET, fabricant, demeurant à Paris, rue de Fontaines-du-Temple, 9, et M. Jean-Baptiste GABER, fabricant, demeurant à Paris, même rue et numéro: il appert: que la société qui a existé entre les parties, connue sous la raison LAURENCHET et GABER, a été d'un commun accord dissoute à partir dudit jour, vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf. M. Laurencet res-

tant liquidateur avec tous pouvoirs

et c. (2424)

Etude de M. G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de M. François et Gracien.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société métallurgique des mines du Tarn, prise le premier août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-neuf, folio 153 recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, dont le contenu est signifié par Pommeys et par M. Alexis LEBON, propriétaire aisé, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 47, à été nommé liquidateur unique et définitif de ladite Société de sa et liquidation.

Pour extrait: (2425) G. FROC.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivent acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Auguste MULLER fils, négociant, demeurant à Puteaux, rue Godefroy, 8; M. Joseph MULLE père, graveur, demeurant à Montreuil, rue Saint-André, 10, et une troisième personne dénommée audit acte, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour quatre août mil huit cent cinquante-neuf, la société de commerce en nom collectif pour MM. Muller père et fils, et en commandite seulement pour la troisième personne dénommée audit acte, qui existait au 1er août sous la raison MULLER et Co. L'exploitation de divers brevets d'invention pris par M. Muller fils pour un nouveau moyen d'impression sur cerceaux, boucles, chandeliers, et dont le siège était au château de Puteaux (Seine); cette société, qui devait durer quinze ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit, avait été constituée aux 1/3 rames d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quinze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié suivant la loi. M. Muller fils a été nommé liquidateur de ladite société et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de toucher toutes sommes, échanger ou résilier tous baux et locations, traiter, transiger, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait: (2423) A. DURANT-RADIGUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et acceptent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur NICOLET (Jean-Ernest-Désiré), fabr. de gants, rue de Ri-

voilà, 69; nommé M. Larenaudière

Juge-commissaire, et M. Beaufeur, Juge-Moniteur, syndic provisoire (N° 4843 du gr.).

Du sieur BERGER (Charles-Joseph), fabr. d'essieux, rue des Récollets, 41, personnellement; nommé M. Bapst, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 702 du gr.).

Du sieur GONNET (André), fabr. de tours de file, rue Beaurepaire, 8; nommé M. Larenaudière, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 4847 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 11 août prochain: 1° M. G. FROC, avoué, rue de la Michodière, 4, successeur de M. François et Gracien; 2° M. Auguste MULLER fils, négociant, demeurant à Puteaux, rue Godefroy, 8; M. Joseph MULLE père, graveur, demeurant à Montreuil, rue Saint-André, 10, et une troisième personne dénommée audit acte, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour quatre août mil huit cent cinquante-neuf, la société de commerce en nom collectif pour MM. Muller père et fils, et en commandite seulement pour la troisième personne dénommée audit acte, qui existait au 1er août sous la raison MULLER et Co. L'exploitation de divers brevets d'invention pris par M. Muller fils pour un nouveau moyen d'impression sur cerceaux, boucles, chandeliers, et dont le siège était au château de Puteaux (Seine); cette société, qui devait durer quinze ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit, avait été constituée aux 1/3 rames d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quinze avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié suivant la loi. M. Muller fils a été nommé liquidateur de ladite société et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de toucher toutes sommes, échanger ou résilier tous baux et locations, traiter, transiger, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur AUDOUIT fils (Pierre-Louis-Edmond), décédé, pharmacien, rue de Valenciennes, 229, entre les mains de M. Devin, rue de l'Écluse-Major, 42, syndic de la faillite (N° 16974 du gr.); Du sieur ROUSSELET (Michel), anc. md. de vins-traitier et pâtissier à Batignolles, rue Lévis, 54, entre les mains de M. Devin, rue de l'Écluse-Major, 42, syndic de la faillite (N° 16974 du gr.); Du sieur DENIS (François-Louis-Alexandre), limonadier, rue Saint-Paxent, 7, entre les mains de M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 16972 du gr.); Du sieur LEODUX (Charles), md. traicier, rue Maître-Albert, 20, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 16933 du gr.); Du sieur MAUBAN (Jean-Baptiste-Victor), fabricant lampiste, rue Boileau, 5, près le quai des Orfèvres, entre les mains de M. Henri-Ronnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 16945 du gr.); Du sieur LANTANA (Pierre-François), md. de beurre et salaisons à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 50, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16979 du gr.); Du sieur WAGNER (Bernard), épiciériste, rue St-Antoine, 115, entre les mains de M. Puzanski, rue Saint-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16147 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16962 du gr.).

De la société MONVOISIN et LEBRUN, tailleurs, faubourg St-Honoré, 148, composée de Joseph-François-Barthélemy Monvoisin et César-Léandre Lebrun, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 5